



# POLITIQUE

15.06

## Politique d'emploi des Autochtones

### 1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'est engagé à donner la priorité à l'emploi et à l'avancement professionnel des personnes autochtones dans la fonction publique.

### 2. Principes

- (1) Les résidents des Territoires du Nord-Ouest sont heureux d'avoir à leur disposition une fonction publique qui favorise l'emploi et l'avancement professionnel des personnes autochtones, et qui soutient celles-ci.
- (2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit continuellement s'efforcer d'atteindre une juste représentation autochtone à tous les niveaux de la fonction publique.
- (3) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devrait mettre en place des mesures spéciales visant à éliminer les obstacles à l'emploi équitable et aux possibilités d'avancement professionnel pour les personnes autochtones, et ce, en accordant la priorité aux personnes autochtones qui sont des membres reconnus et des descendants des Premières Nations, des Métis ou des Inuits originaires des Territoires du Nord-Ouest, selon leurs frontières actuelles, et en accordant ensuite la priorité à toutes les autres personnes autochtones qui sont des membres reconnus et des descendants des Premières Nations, des Métis ou des Inuits originaires d'une région du Canada située à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, selon leurs frontières actuelles.
- (4) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit s'assurer que la présente politique et sa mise en œuvre sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### 3. Portée

La présente politique s'applique à tous les ministères, organismes et membres du personnel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

### 4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :



# POLITIQUE

15.06

## Politique d'emploi des Autochtones

Administrateur général – Sous-ministre d'un ministère, premier dirigeant d'un comité, d'un organisme ou d'un conseil public, ou toute autre personne nommée à titre d'administrateur général.

Fonction publique – La fonction publique des Territoires du Nord-Ouest comme définie par la *Loi sur la fonction publique*.

Autochtone – Dans le présent document, a le sens qui lui est donné dans la définition des peuples autochtones du Canada au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Embaucher – Employer une personne dans la fonction publique.

Promouvoir – Nommer un employé à un nouveau poste dont le taux de rémunération maximal dépasse celui de son ancien poste.

Muter – Nommer un employé à un nouveau poste qui ne constitue pas une promotion.

### 5. Pouvoir et responsabilités

#### (1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous :

##### (a) Ministres

Les ministres doivent rendre compte au Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique. Les ministres veillent à ce que les dispositions de la présente politique et les lignes directrices établies en vertu de celle-ci soient mises en œuvre au sein de leurs ministères et organismes conformément aux principes des présentes.

##### (b) Administrateurs généraux

Les administrateurs généraux sont responsables de l'administration de cette politique sur les lieux de travail au sein de leur propre ministère ou organisme, et



# POLITIQUE

15.06

## Politique d'emploi des Autochtones

doivent veiller à ce que les activités de recrutement du ministère ou de l'organisme soient conformes à cette politique et à ses principes.

(2) Dispositions particulières

(a) Ministre des Finances

- (i) Le ministre des Finances peut établir les lignes directrices et les directives nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique, ainsi que les exigences en matière de responsabilité, de transparence et de rapports.
- (ii) Le ministre des Finances charge le sous-ministre des Finances de mettre en œuvre un examen de la politique tous les trois ans.

(b) Sous-ministre des Finances

- (i) Le sous-ministre des Finances peut proposer au ministre les lignes directrices et les directives nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique, ainsi que les exigences en matière de responsabilité, de transparence et de rapports.
- (ii) Le sous-ministre des Finances met en œuvre un examen de la politique tous les trois ans.

(c) Administrateurs généraux

Les administrateurs généraux veillent à ce que leur ministère ou organisme établisse les rapports requis par les présentes.

### 6. Dispositions

- (1) Dans les pratiques d'embauche, de mutation et de promotion au sein de la fonction publique, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :
- (a) Accordera la priorité aux personnes autochtones qui sont des membres reconnus et des descendants d'une Première nation, des Métis ou des Inuits originaires des Territoires du Nord-Ouest, selon leurs frontières actuelles; et



# POLITIQUE

15.06

## Politique d'emploi des Autochtones

- (b) Accordera ensuite la priorité aux autres personnes autochtones qui sont des membres reconnus et des descendants des Premières Nations, des Métis ou des Inuits originaires d'une région du Canada située à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, selon leurs frontières actuelles.
- (2) Sauf dans les cas prévus dans les lignes directrices de la présente politique, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne peut embaucher, muter ou promouvoir une personne non autochtone à un poste dans la fonction publique qu'après avoir épuisé toutes les options raisonnables disponibles pour embaucher, promouvoir ou muter une personne autochtone à ce poste.
- (3) Le ministère des Finances élabore et met en œuvre des systèmes de collecte de données permettant de saisir et d'évaluer les caractéristiques démographiques de la fonction publique, et rend compte chaque année de ces indicateurs dans le rapport annuel sur la fonction publique.

### Exigences de réexamen

- (4) Le Conseil exécutif demande que la présente politique soit réexaminée au moins tous les trois ans.

## 7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant la diversité, l'inclusion, l'équité et la représentation dans la fonction publique en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

---

Premier ministre et président du  
Conseil exécutif